

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont,
Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman
Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri,
Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub,
Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Safouane Akremi, Amin
El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina
Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte,
Conseillers communaux ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*.

Excusés

Eric Tomas, Leïla Belafquih, Martine Maria Jean Roggemans, Mustafa Yaman, Efstratios
Tspelidis, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.02.24

#Objet : CC. Règlement-Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés. Article 5. Modifications. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLÈGE AU CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés,
adopté par le Conseil en séance du 24 novembre 2022;

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la
Constitution ;

Vu l'article 5 du règlement-taxe précité : "(...). La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué lorsque l'éditeur responsable n'a pas son siège social dans l'Union européenne (UE) et aucune société commerciale en Belgique dotée de la personnalité juridique au sens du Titre I, article 2, § 2, du Code des Sociétés (loi du 7 mai 1999)."

Considérant que l'article 5 dudit règlement fait l'objet de contentieux au vu du mécanisme de solidarité, dans l'hypothèse où l'éditeur n'a pas son siège social au sein de l'Union européenne et aucun siège d'exploitation en Belgique;

Sur avis de notre conseil, il convient de modifier l'article 5 du règlement précité,

DÉCIDE :

De remplacer l'article 5 du règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, adopté par le Conseil en séance du 24 novembre 2022, par la disposition suivante : "La taxe est due par l'éditeur responsable des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur desdits imprimés est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si ni l'éditeur, ni le distributeur n'est identifiable, la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 février 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 novembre 2019, votre assemblée a arrêté, pour une période de cinq ans, le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2020.

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Considérant qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux Communes d'établir certaines impositions; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale : qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, visée par le présent règlement, de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant qu'il convient de faciliter le traitement du contentieux fiscal lorsque la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué, a parfois recours aux services d'éditeurs établis hors de l'Union européenne (UE), sans représentation commerciale en Belgique, même lorsque les décisions des tribunaux sont favorables à la Commune d'Anderlecht ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se fait souvent de manière négligente, entraînant une dispersion croissante de papiers sur la voie publique ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se fait souvent de manière négligente, entraînant une dispersion croissante de papier et/ou

d'emballages plastiques sur la voie publique, et générant des nuisances environnementales constitutives d'infractions contraires à l'équilibre de l'écosystème urbain, telles que déclinées dans le "Plan global de Sécurité et de Prévention", en particulier les dispositions reprises en son chapitre 7 ;

Considérant que cette pratique excessive nuit à la distribution du courrier adressé nominativement, à la propreté des voies publiques et entraîne des frais supplémentaires pour la Commune, en matière de nettoyage des voiries ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se fait de manière importune dans les boîtes aux lettres des personnes physiques et/ou morales de la Commune d'Anderlecht sans leur consentement ;

Considérant que la procédure de recouvrement d'une taxe au comptant peut engendrer des coûts supplémentaires et entraîner des délais d'attente importants ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par les recettes générées par un règlement taxe ;

Vu les finances communales ;

Vu l'autorisation de "Bruxelles Pouvoirs Locaux" ;

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs :

de soumettre à votre approbation, pour un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2023, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés

Article 1: Durée

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023, pour une période de trois ans, expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.

Article 2: Assiette de la taxe

Sont visés par les présentes dispositions :

1. la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

2. la distribution gratuite dans les chefs des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur superficie totale d'occupation (y-compris leur(s) annexe(s) telle(s) que dessin(s), gravure(s) ou photographie(s)) dans l'imprimé publicitaire pris dans sa superficie intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

Article 3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **imprimé publicitaire:**

Tout document qui contient au moins une annonce à des fins commerciales et/ou un ou des texte(s) publicitaire(s), réalisé(s) par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s) et dans lesquels il est fait mention explicitement ou implicitement de firmes ou de produits déterminés.

- **texte publicitaire:**

Toute communication dont l'objectif est la vente de divers produits commerciaux, de quelque type que ce soit et/ou l'offre de services rémunérés.

- **non-adressé:**

Tout imprimé publicitaire qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, (bte), code postal et commune).

- **carte et feuille publicitaire:**

Toutes pièces qui sont composées au plus d'une feuille (deux faces imprimées ou non) et dont le format ne dépasse pas celui d'une feuille A4.

- **catalogue, dépliant ou journal publicitaire:**

Toutes pièces qui réunissent au moins deux cartes ou feuilles publicitaires, quelles que soit leur format et le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion, pliage,...).

- **textes rédactionnels:**

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmaciens, infirmiers) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques ainsi que les informations non commerciales aux consommateurs, les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;

- les petites annonces non commerciales qui émanent de particuliers;
- les annonces notariale
- les offres d'emploi;
- la propagande électorale.

● **textes publicitaires:**

- les articles qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- les textes (avec ou sans photo(s) et/ou dessin(s)) qui, d'une façon générale, soit implicitement, soit explicitement visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale;
- les offres de services rémunérés (émanant de particuliers ou d'agences).

Article 4: Exonération

Sont exonérés de la taxe:

Les imprimés publicitaires non adressés distribués par:

1. les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans but lucratif, et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnées à l'article 181 du Code d'impôts sur les revenus.
2. Les personnes morales de droit public (Communes, Provinces, Régions, Communautés, Intercommunales, CPAS,.....)
3. les organismes d'intérêt public (ONEM, ONSS, INAMI, ONP, ONE,.....)
4. les tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement Européen, des chambres fédérales, du parlement régional et communautaire ou du Conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

Article 5: Redevable

La taxe est due par l'éditeur responsable des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur desdits imprimés est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si ni l'éditeur, ni le distributeur n'est identifiable, la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué.

Article 6: Formats

Les différents formats sont:

a) **Carte et feuille publicitaire:**

- superficie plus petite ou égale au format A4 (210x297mm)
- superficie plus grande que le format A4 mais ne dépassant pas la superficie de 2 x le format A4

b) **Catalogue, dépliant ou journal publicitaire:**

La taxe est établie sur la superficie de l'imprimé publicitaire totalement déplié.

Article 7: Taux à l'unité

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2023 2024 et 2025 inclus :

Taxation à l'unité	2023	2024	2025
plus petit ou égal à A4 montant minimum distribution	par 0,0258€ 65,92€	0,0266€ 67,90€	0,0275€ 69,94€
plus grand que A4 montant minimum distribution	par 0,052€ 131,94€	0,054€ 135,90€	0,056€ 139,98€
catalogues, dépliant journaux	ou 0,078€	0,080€	0,082€
montant minimum distribution	par 263,90€	271,82€	279,97€

Article 8: Taux pour forfaits

A la demande du redevable, l'Autorité communale compétente est autorisée à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel pour toute l'année, en remplacement des taxations occasionnelles.

Le régime de taxation forfaitaire doit être demandé au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition et restera valable jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la taxe forfaitaire en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

Taxation forfaitaire	2023	2024	2025
plus petit ou égal à A4	1.583,34€	1.630,84€	1.679,77€
plus grand que A4	3.108,92€	3.202,19€	3.298,26€
catalogues, dépliant journaux	ou 4.666,28€	4.806,27€	4.950,46€

Tous les imprimés publicitaires non adressés distribués gratuitement à domicile qui sont regroupés sous emballage plastique feront l'objet d'une majoration de 50% des taux prévus par le présent règlement.

Article 9: Déclaration

Le redevable est tenu soit:

- de demander une formule de déclaration à l'administration communale avant chaque distribution d'imprimés publicitaires et de la renvoyer (par poste, fax ou mail), dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

- d'envoyer spontanément (par poste, fax ou mail), une déclaration, reprenant les données nécessaires à l'établissement de la taxation (coordonnées complètes du déclarant, adresse de facturation, nombre d'exemplaires distribués, période de distribution, coordonnées du distributeur, choix du mode de taxation, qualité et signature du déclarant, date d'établissement de la déclaration).

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation**» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Article 10: Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci, en cas de refus de déclaration ou en cas de défaut de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune d'Anderlecht acceptant les imprimés publicitaires non adressés.

Au début de chaque exercice d'imposition, l'administration communale demandera aux services de Bpost de déterminer le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune d'Anderlecht acceptant les imprimés publicitaires non adressés.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 12).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (*le cachet de la poste faisant foi*) à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlecht
Collège des Bourgmestre et Echevins
Service « Caisse communale »
place du Conseil, 1
1070 BRUXELLES

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 13:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2023, le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2019.